



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/51
17 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc.,
organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[8 mars 1997]

1. La guerre à Sri Lanka oppose les forces gouvernementales aux Tigres libérateurs de l'Elam tamoul (LTTE) et est née immédiatement après le massacre de Tamouls à Colombo, en 1983¹. En 1986, le Ministre des finances s'est demandé comment des élections pouvaient avoir lieu dans un pays "plongé dans une guerre civile"². En 1987, la Commission a demandé aux parties au conflit "de respecter pleinement les règles de droit humanitaire universellement acceptées"³.

2. En juillet 1987, l'Inde et Sri Lanka ont signé l'Accord indo/sri-lankais en vue de "résoudre le problème ethnique à Sri Lanka"⁴, de permettre à l'Inde de se protéger contre "les forces militaires et les services de renseignement étrangers"⁵ et d'empêcher que des puissances étrangères utilisent à des fins militaires le port de Trincomalee ou d'autres ports sri-lankais⁶. En octobre 1987, l'Inde a commencé à déclencher des opérations militaires contre le LTTE.

3. Depuis le retrait des forces indiennes, les forces sri-lankaises sont presque continuellement engagées dans des opérations militaires contre le LTTE, les deux parties revendiquant des victoires militaires. Au cours de l'automne 1995, à la faveur de la campagne de Riviresa, l'armée sri-lankaise a atteint Jaffna, et le LTTE s'est retiré dans d'autres zones placées sous son contrôle.

1/ Pour certains, le conflit date de 1976, avec l'adoption par le Tamoul United Liberation Front (TULF) d'une résolution proclamant le droit des Tamouls à leur propre Etat et appelant les jeunes Tamouls à "s'engager pleinement dans la lutte sacrée pour la liberté ..." (résolution du TULF, datée du 14 mai 1976, dénommée résolution Vaddukoddai). Pour le Département d'Etat des Etats-Unis le conflit date de 1983 (Département d'Etat des Etats-Unis, Annual Report on Human Rights, 1996). Les tribunaux des Etats-Unis ont eux aussi fait remonter le conflit au moins à 1983. Voir par exemple Ratnam c. Lewis, 892 F. Supp. 619, 625 (D.N.J. 1996) : "The armed conflict ... commenced in 1983 and has continued since that date." (Le conflit armé ... a démarré en 1983 et se poursuit depuis.).

2/ Déclaration de Ronnie de Mel, Ministre des finances, citée dans The Daily News (Colombo), 20 janvier 1986. Selon un article de presse daté du même jour, la marine sri-lankaise a perdu une canonnière au profit du LTTE. The Sun (Colombo), 20 janvier 1986.

3/ Commission des droits de l'homme de l'ONU, résolution 1987/61, par. 1.

4/ Accord, préambule.

5/ Lettre de Rajiv Gandhi à J.R. Jayewardene, jointe en annexe à l'Accord.

6/ Ibid. Au moment de la signature de l'Accord, des entretiens étaient en cours entre les Etats-Unis d'Amérique et Sri Lanka concernant la possibilité pour les Etats-Unis d'utiliser le port de Trincomalee.

4. De son côté, le LTTE a, en juillet 1996, pris le camp militaire et l'arsenal de Mullaitivu, tuant près de 1 200 soldats sri-lankais ⁷. Il a dénombré environ 250 victimes dans ses rangs, dont un grand nombre de femmes soldats ⁸. De même, il s'est emparé de nombreuses armes et munitions à l'occasion d'une embuscade tendue à une unité de l'armée sri-lankaise le 28 juillet 1996, à Thenmaratchi. L'unité "Tigres marins" du LTTE a coulé cinq bâtiments de la marine sri-lankaise à Trincomalee en avril et en octobre 1996.

5. Selon un principe fondamental des règles du droit humanitaire de La Haye, les combattants dans une guerre sont en droit de bénéficier de la qualité de belligérant, codifiée à l'article premier du Règlement de La Haye de 1907. Comme à Sri Lanka une guerre oppose les forces gouvernementales au LTTE, le LTTE a qualité de belligérant et possède tous les droits qui y sont rattachés. Cette qualité est incompatible avec le qualificatif de "terroriste" que le Gouvernement sri-lankais accole au LTTE : un terroriste n'a ni la qualité de belligérant ni le droit de livrer un combat.

6. La guerre à Sri Lanka est une guerre de libération nationale, qui repose sur la revendication exceptionnellement ferme par les Tamouls du droit à l'autodétermination. Les trois éléments principaux constitutifs du droit à l'autodétermination - autonomie exercée à travers l'histoire sur un territoire identifiable, culture distincte et volonté nationale et capacité de gouverner - se retrouvent tous dans le cas des Tamouls.

7. Le peuple tamoul peut se prévaloir d'une tradition d'indépendance séculaire sur l'île de Ceylan, qui remonte au VI^e siècle avant J.-C. et qui est narrée dans les grandes épopées indiennes du Mahabharata et du Ramayana ⁹. Des rois fondèrent au départ l'ancienne capitale Anuradhapura. En 1214 après J.-C., le Royaume tamoul de Jaffna s'étendait sur les terres tamoules actuelles, au nord et à l'est. Une carte de la région dressée en 1789 par le cartographe Du Peron montre clairement la frontière entre les deux royaumes sur l'île - le Royaume tamoul au nord et à l'est, et le royaume cinghalais à l'ouest et au sud.

7/ Le LTTE a remis plus de 441 corps au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le 21 juillet 1996. Communiqué de presse du LTTE, du 21 juillet 1996.

8/ Le LTTE compte dans ses rangs des combattantes (le Groupe des combattantes, WMU), qui utilisent toutes les armes qu'utilisent les combattants, y compris des missiles sol-air (SAM) et d'autres pièces d'artillerie lourde. Depuis 1989, le WMU mène avec succès de nombreuses opérations militaires d'envergure contre des bases militaires et contre des bâtiments et des aéronefs militaires. Voir Adele Ann, Women Fighters of Liberation Tigers (Londres, 1993). Dans les zones sous contrôle tamoul, les femmes jouent un rôle important dans l'administration civile. Ibid.

9/ James Karan, "The Tamil national Struggle", dans The Tamil National Question, sous la direction de N. Seevaratnam, Delhi, 1989, p. 58.

8. La période coloniale s'est ouverte au début du XVIIe siècle, lorsque les Portugais s'emparèrent du Royaume cinghalais. Le Royaume tamoul est demeuré libre jusqu'en 1621 - c'est-à-dire jusqu'à une date se situant plus de 100 ans plus tard - lorsque les Portugais capturèrent le Roi tamoul Sankili ¹⁰, les Portugais furent défaits en 1658 par les Hollandais, lesquels à leur tour furent remplacés par les Britanniques en 1796, ceux-ci, dès 1833, gouvernaient le Royaume tamoul et le Royaume cinghalais, placés sous un régime colonial unitaire.

9. Le premier Secrétaire britannique aux colonies, Sir Hugo Cleghorn, a attesté les différences culturelles, linguistiques et religieuses profondes entre les deux royaumes. Dans son désormais célèbre Minute, il a écrit :

"Deux nations différentes, depuis la nuit des temps, se partagent l'île : les Cinghalais à l'intérieur, au sud et à l'ouest, du fleuve Wallouve au fleuve de Chillaw, et les Malabares (Tamouls) qui possèdent les Districts du nord et de l'est. Ces deux nations diffèrent totalement quant à leur religion, leur langue et leurs coutumes."

10. Le troisième élément de l'autodétermination - volonté nationale et capacité de gouverner - est lui aussi exceptionnellement fort dans le cas des Tamouls. A la fin de l'ère coloniale, les Britanniques ont cherché à préserver un Etat unitaire et le pouvoir politique a été concentré dans les mains des politiciens cinghalais parce que le rapport entre la population cinghalaise et la population tamoule est de 5 à 1. Les dirigeants cinghalais ont retenu pour drapeau national l'ancien emblème du Royaume cinghalais - le lion. D'autres mesures antitamoules prises ont creusé le fossé entre les Tamouls et les Cinghalais.

11. Au milieu des années 70, les trois grandes personnalités politiques tamoules - Ponnambalam, Chelvanayagam et Thondaman - ont formé le Tamil United Front et plaidé en faveur de l'autodétermination. Avec un programme séparatiste, Chelvanayagam a remporté les élections de 1975 à une forte majorité. En 1976, les dirigeants tamouls ont adopté la résolution Vaddukoddai, appelant à la constitution d'un Etat tamoul séparé. Lors des élections générales de 1977, les partis tamouls ont fait campagne sur le thème de "la souveraineté tamoule sur sa patrie, sur la base de l'autodétermination" ¹¹ et remporté 18 des 19 sièges en lice. Au cours de cette période, le LTTE a été constitué par un groupe de jeunes du TULF, et il a adopté pour emblème le tigre du Royaume tamoul.

12. Année après année, le peuple tamoul, à Sri Lanka et dans la diaspora, s'organise en faveur de l'autodétermination. Par exemple, dans un discours passionné prononcé lors d'une grande conférence sur la paix en Australie, le révérend S.J. Emmanuel, Vicaire général du diocèse de Jaffna, a déclaré :

^{10/} Ibid. Sankili a été conduit à Goa et pendu.

^{11/} Manifeste électoral du TULF (1977), publié de nouveau dans James Karan, op. cit., p. 65.

"Au milieu du bruit assourdissant des milliers de bombes qui tombent sur notre sol et coûtent des vies sacrées, je crie avec Moïse 'Laisse aller mon peuple de la servitude à la liberté'" ¹².

13. Comme cela est le cas dans toutes les guerres, la communauté internationale a le droit de s'assurer que le droit humanitaire dans la guerre entre Sri Lanka et les Tamouls est respecté. La violation des droits de l'homme dont des groupes de travail et des rapporteurs de la Commission ont apporté la preuve sont autant de violations des règles de la guerre ou des violations du droit humanitaire (crimes de guerre) lorsqu'ils se produisent, comme cela est le cas pour la plupart d'entre eux, en temps de guerre.

14. Enquêter sur les violations des règles de la guerre est extrêmement difficile dans la guerre entre Sri Lanka et les Tamouls, en partie parce que le Gouvernement sri-lankais refuse l'accès du territoire à des observateurs internationaux impartiaux. C'est ce qui a permis au Gouvernement de porter des accusations hautement fantaisistes contre le LTTE, dans une tentative faite pour compromettre la reconnaissance du LTTE sur la scène internationale et étayer le qualificatif de "terroriste" qu'il accole au LTTE. Ce climat d'hostilités rend encore plus ardue la tâche de ceux qui enquêtent sur les violations présumées du droit humanitaire et des droits de l'homme.

15. L'IED/HLP prie instamment la Commission de porter son attention sur la guerre qui oppose Sri Lanka et les Tamouls et d'offrir ses services aux parties pour qu'elles parviennent à un règlement durable de ce conflit de longue date.

¹²/ S.J. Emmanuel, "Let my people go" dans Australian Human Rights Foundation, Peace with Justice (1996), p. 68 et 75.